

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
28019 Chartres

Chartres, le 01/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SMBP**

Chemin des Vieilles Vignes  
28630 Berchères-Les-Pierres

Références : VAT 2025 0361  
Code AIOT : 0010002645

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2025 dans l'établissement SMBP implanté Marmoneries - Lansainvilliers - Pommier 28150 Éole-en-Beauce. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Visite inopinée organisée dans le cadre de l'action départementale sur les remblais de carrière

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SMBP
- Marmoneries - Lansainvilliers - Pommier 28150 Éole-en-Beauce
- Code AIOT : 0010002645
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de calcaire à ciel ouvert

## Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Acceptation préalable - Procédure	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
2	Document d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	60 jours
3	Contrôle à réception	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.III	Demande d'action corrective	15 jours
5	Remblayage	AP Complémentaire du 23/12/2019, article 5	Demande d'action corrective	60 jours
6	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 2.8.1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Acceptation préalable - Procédure

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Acceptation préalable - Procédure
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.</p> <p>Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;</li> <li>- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;</li> <li>- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.</li> </ul> <p>Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.</p>

**Constats :**

L'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas mis en œuvre une procédure d'acceptation préalable.

L'exploitant précise que le client transmet, avant son arrivée sur site, une Déclaration d'Acceptation Préalable (DAP). Celle-ci est validée par une personne distincte de l'agent d'accueil, située dans un autre bâtiment sur le site, laquelle vérifie la complétude des informations transmises et la conformité des remblais aux matériaux autorisés pour la carrière. Une fois cette validation effectuée, la DAP est enregistrée dans le logiciel de gestion.

Lors de l'inspection, il a été observé que l'enregistrement et le contrôle à l'arrivée des camions transportant des remblais sont effectués par l'agent d'accueil. Elle s'assure simplement qu'un numéro de DAP est enregistré dans le logiciel, renseigne le tonnage et la zone d'enfouissement indiquée en début de journée. Puis elle procède via une caméra à une vérification visuelle sommaire visant à détecter la présence éventuelle de déchets non conformes (plastiques, ferrailles).

L'installation dispose d'un pont-basculé, et la DAP précise le tonnage maximal autorisé pour un chantier donné, généralement réparti sur plusieurs livraisons. À chaque passage, le tonnage est saisi dans le logiciel et fait l'objet d'un contrôle manuel uniquement à la fin du mois par la personne en charge de la validation des DAP. Le logiciel ne comporte aucune alerte automatique en cas de dépassement du tonnage autorisé.

Dans l'organisation actuelle, il ressort également que l'agent d'accueil ne dispose pas d'un accès direct aux informations contenues dans la DAP et ne peut donc vérifier :

- la validité de la DAP,
- la conformité des remblais déchargés avec ceux validés dans la DAP,
- le respect du tonnage autorisé.

**Constats :**

- **absence de procédure d'acceptation préalable,**
- **absence de vérification systématique de la DAP validée, afin de comparer la nature des remblais mentionnés avec celle des remblais effectivement réceptionnés,**
- **absence de contrôle du respect du tonnage autorisé,**
- **absence de vérification de la validité de la DAP avant tout déchargement.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponses à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 60 jours

N° 2 : Document d'admission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Document d'admission
<b>Prescription contrôlée :</b>  Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : <ul style="list-style-type: none"><li>- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;</li><li>- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;</li><li>- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;</li><li>- l'origine des déchets ;</li><li>- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li><li>- la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.</li></ul> Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
<b>Constats :</b>  Par voie de sondage, l'inspection a procédé à la vérification de plusieurs Déclarations d'Acceptation Préalable (DAP). Ce document regroupe l'ensemble des informations réglementairement requises, à savoir : l'identité, le numéro SIRET et les coordonnées du producteur des déchets ; l'identité, le numéro SIRET et les coordonnées des transporteurs ; l'origine des déchets ; la désignation et le code à six chiffres correspondant aux déchets ; la quantité concernée (exprimée en tonnes) ; ainsi que la durée de validité.  Il a été constaté que l'exploitant saisissait dans son logiciel une durée de validité uniformisée à un an, alors que certaines DAP renseignées par les clients mentionnaient une validité limitée à deux mois. L'exploitant justifie cette pratique en expliquant qu'en cas d'intempéries, et par conséquent de chantiers retardés, le client n'a pas à établir une nouvelle DAP.  <b>Constat : L'exploitant ne prend pas en compte, dans son système informatique, la durée de validité réelle figurant sur la DAP dûment remplie et signée par le client.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponses à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 3 :** Contrôle à réception

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle à réception
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors du contrôle, il a été observé que l'agent d'accueil procède, à l'aide d'une caméra, à une vérification visuelle visant uniquement à repérer la présence éventuelle de ferraille, de bois ou de plastique dans les chargements. Aucune communication n'est établie entre cet agent et la personne présente sur la zone de remblai. L'agent d'accueil se limite à indiquer la zone de déchargement, sans vérifier la présence effective d'un opérateur sur place.</p> <p>En pratique, le camion se rend directement sur la zone désignée et y décharge son contenu sans contrôle physique. Au moment de l'inspection, deux véhicules ont ainsi déchargé sur la zone de remblai sans qu'aucun contrôle ne soit effectué, puis sont repartis.</p> <p>Lorsque cette situation a été signalée, l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'un oubli lié à notre inspection. Toutefois, interrogée de nouveau par l'inspection, l'agent d'accueil a rapporté qu'un client, la veille de l'inspection, peu familier du site, avait attendu longuement sur la zone de remblai avant de retourner à l'accueil. Celui-ci a été autorisé à décharger sans contrôle.</p> <p>Sur site, l'inspection a été constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la benne de tri était présente mais non située à proximité de la zone de remblai ;</li> <li>• aucun tri n'était réalisé après les déchargements, les remblais étant directement étalés ;</li> <li>• sur deux zones de remblais inspectées, présence de ferrailles, bois, plastiques et autres déchets non autorisés.</li> </ul> <p>L'exploitant a précisé que, normalement, un agent sur zone procède au tri avant l'étalement et le compactage.</p> <p><b>Constats :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>absence de contrôle visuel direct lors du déchargement des camions ;</b></li> <li>• <b>présence de déchets non autorisés dans les remblais ;</b></li> <li>• <b>absence de tri effectif avant l'étalement.</b></li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponses à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un</p>

plan d'actions dûment motivé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 4 : Traçabilité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un registre recensant la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés ;</li> <li>• un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais en lien avec les données inscrites sur ce registre ;</li> <li>• un registre des refus, tenu à la fois sous format papier et informatique.</li> </ul> <p>Depuis le début de l'année 2025, 18 camions ont été refusés. Le registre <b>papier</b> mentionne pour chaque refus : la date, le véhicule, l'immatriculation, le transporteur et le motif du refus. Le registre <b>informatique</b> reprend ces informations à l'exception du motif de refus. Lors de la comparaison des deux registres, plusieurs anomalies ont été constatées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• absence d'enregistrement d'un refus sur le support informatique ;</li> <li>• incohérences de dates entre le registre papier et le registre informatique.</li> </ul> <p><b>Constat : Des incohérences ont été constatées entre le registre de refus papier et le registre de refus informatique.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponses à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 5 : Remblayage**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/12/2019, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, remblayage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. [...] cette argile compactée est produite par l'unité de presse à boues présente sur l'installation de traitements des matériaux contiguë à la carrière. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une mesure de perméabilité de ces boues compactées, réalisée par un cabinet tiers spécialisé. [...] Les apports extérieurs sont limités à : 132 500 m<sup>3</sup>/an en phase 1 et en phase 2, 329 000 m<sup>3</sup>/an en phase 3, 332 000 m<sup>3</sup>/an en phase 4, 100 000 m<sup>3</sup>/an en phase 5 et 466 000 m<sup>3</sup>/an en phase 6. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué qu'aucune argile compactée produite par l'unité de presse à boues n'est apportée en remblais sur ce site. Selon l'exploitant a déclaré via l'application GEREP :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en 2023 : 780 660 tonnes d'apports de remblais sur la phase 2 ;</li> <li>• en 2024 : 563 800 tonnes d'apports de remblais sur la phase 2.</li> </ul> <p>La prescription applicable limite les apports extérieurs à 132 500 m<sup>3</sup>/an pour la phase 2. L'exploitant a indiqué qu'une erreur a été commise dans l'APC et qu'il apportera les justificatifs correspondants.</p> <p><b>Constat : Les apports extérieurs de remblais sont supérieurs à la limite autorisée par l'arrêté.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponses à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 6 : Déclaration et rapport**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/02/2016, article 2.8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, incidents ou accidents
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. [...]

**Constats :**

En 2024, un accident de travail est survenu lors d'une intervention sur l'installation : l'opérateur a reçu la pièce au niveau du ventre et a été éjecté. L'intéressé a eu de 3 jours d'arrêt de travail, puis a pris des congés avant de reprendre son activité.

L'exploitant a indiqué avoir uniquement transmis les documents à l'assurance. En 2024, l'exploitant n'a informé ni l'inspection des installations classées, ni l'inspection du travail. L'exploitant a estimé que cet accident n'avait pas de conséquence sur l'exploitation du site.

L'inspection a rappelé à l'exploitant ses obligations, et a précisé que c'est à l'inspecteur de juger de la nécessité de demander un rapport d'accident ou d'incident. L'exploitant devra mettre en place une procédure afin de prévenir l'inspection du travail et l'inspection des installations classées lors d'accident ou incident.

**Constat : absence de déclaration dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation en 2024 suite à un accident de travail.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponses à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours